



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 29 JANVIER 2014

SPECIAL N ° 9 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014020-0001 - ARRÊTE MISE EN DEMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT PUBLICITE LORGERIL 1	1
Arrêté N °2014020-0002 - ARRÊTE MISE EN DEMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT LORGERIL 2	4
Arrêté N °2014020-0003 - ARRÊTE MISE EN DEMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT PUBLICITÉ LORGERIL 3	7
Arrêté N °2014020-0004 - ARRÊTE MISE EN DEMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT LORGERIL 4	10
Arrêté N °2014020-0005 - ARRETE MISE EN DEMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT DOUBLE FACE 1	13
Arrêté N °2014020-0006 - ARRETE MISE EN DEUMEURE CODE DE L ENVIRONNEMENT PUBLICITE DOUBLE FACE 2	16
Arrêté N °2014024-0003 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	19

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013289-0026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Maison de la Clape »	22
Arrêté N °2013364-0005 - arrêté interpréfectoral (Aude- Tarn- Hte Garonne) portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour les ordures ménagères de Revel (SIPOM)	24
Arrêté N °2013365-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association "Fédération nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux- délégation de l'Aude" au titre de la protection de l'environnement	27
Arrêté N °2013365-0006 - arrêté préfectoral (Ariège) portant transfert de compétence des communes de Cos, Sainte- Foi et Lapeyrère au syndicat mixte départemental d'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)	29
Arrêté N °2014014-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant le projet d'extension du port de plaisance de Leucate, aménagement du bassin d'honneur présenté par la commune de Leucate.	39
Arrêté N °2014017-0001 - modifications statutaires de la communauté de communes Piémont d'Alaric (aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et compétence Enfance- Jeunesse)	43



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.

Afficheur : **Monsieur DE LORGERIL Nicolas**
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

Représenté par: **Monsieur DE LORGERIL Nicolas, gérant .**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de PENNAUTIER en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Carcassonne >Castelnaudary PR 59+800)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, 2 Bld PASTEUR B.P 4, **11 610 PENNAUTIER**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur DE LORGERIL Nicolas
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Pennautier.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégitation
le Secrétaire Général de Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.

Afficheur : **Monsieur DE LORGERIL Nicolas**
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

Représenté par: **Monsieur DE LORGERIL Nicolas, gérant .**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de PENNAUTIER en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Carcassonne >Castelnaudary PR 59+800)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, 2 Bld PASTEUR B.P 4, **11 610 PENNAUTIER**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur DE LORGERIL Nicolas
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

copie sera adressée à :

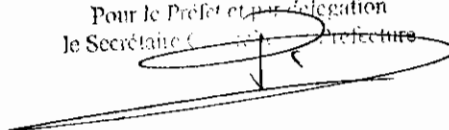
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Pennautier.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Tbillo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.

Afficheur : **Monsieur DE LORGERIL Nicolas**
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

Représenté par: **Monsieur DE LORGERIL Nicolas, gérant .**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de PENNAUTIER en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Carcassonne >Castelnaudary PR 59+800)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, 2 Bld PASTEUR B.P 4, **11 610 PENNAUTIER**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur DE LORGERIL Nicolas
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

copie sera adressée à :

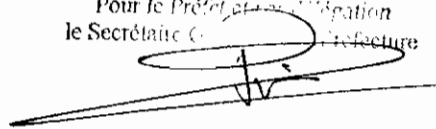
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Pennautier.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence
le Secrétaire () Préfecture



Thilo FIRCBOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PENNAUTIER.

Afficheur : **Monsieur DE LORGERIL Nicolas**
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

Représenté par: **Monsieur DE LORGERIL Nicolas, gérant .**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de PENNAUTIER en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Carcassonne >Castelnaudary PR 59+800)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, 2 Bld PASTEUR B.P 4, **11 610 PENNAUTIER**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **DE LORGERIL Nicolas**, Gérant du **Château de Pennautier** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur DE LORGERIL Nicolas
Le Château de Pennautier
2 Bld PASTEUR B.P 4
11 610 PENNAUTIER

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Pennautier.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de FONTIES D'AUDE.

Afficheur :

**Société DOUBLE FACE REGIE .COM
L'HORTE
11400 ISSEL**

Représenté par:

Monsieur BAROTIN Joël, gérant .

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de FONTIES D'AUDE, en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Narbonne>Carcassonne PR 47+750)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM, L 'HORTE, 11 400 ISSEL**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

**Monsieur BAROTIN Joël, gérant
Société DOUBLE FACE REGIE .COM
L'HORTE
11400 ISSEL**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Fonties d'Aude.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet

Pour Le Préfet, 
le Secrétaire

Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Carcassonnais Lauragais*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014-020-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de FONTIES D'AUDE.

Afficheur :

**Société DOUBLE FACE REGIE .COM
L'HORTE
11400 ISSEL**

Représenté par:

Monsieur BAROTIN Joël, gérant .

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 20/01/2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de FONTIES D'AUDE, en bordure de la RD 6113, (Côté droit – Sens Narbonne>Carcassonne PR 47+750)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM**, L 'HORTE, **11 400 ISSEL**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux pourra être exécuté d'office à la charge de Monsieur **BAROTIN Joël**, Gérant de la **Société DOUBLE FACE REGIE .COM** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

**Monsieur BAROTIN Joël, gérant
Société DOUBLE FACE REGIE .COM
L'HORTE
11400 ISSEL**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Fonties d'Aude.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° 2014024-0003 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 08 janvier 2014

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude : en date du 22 janvier 2014

VU l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre de poser une ligne de fibre optique entre la gare de Narbonne Est et la Direction Régionale d'Exploitation de Languedoc-Roussillon, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à fermer la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Est dans le sens Narbonne-Montpellier :

Du mardi 29 janvier au 30 janvier 2014 de 21h à 6h

Lorsque la bretelle de sortie du sens Narbonne - Montpellier sera fermée à la circulation, les usagers peuvent quitter l'autoroute à l'échangeur précédent de Narbonne Sud.

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions de trafics que la date prévue initialement et inscrit dans l'arrêté, hors week-end, jours fériés, vacances scolaires et jours hors chantiers.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur PMVSC et PMVA et Radio Vinci Autoroutes des travaux

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 24 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière



Sabrina KLEIN

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013289-0026
portant renouvellement de l'agrément de l'association « Maison de la Clape »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-3 et R.141-21 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'agrément dans le cadre géographique intercommunal délivré le 28 août 1995 par arrêté préfectoral n° 95 1710 du préfet de l'Aude à l'association « Maison de la Clape » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 juin présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Maison de la Clape » ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2013 de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 10 octobre 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis tacite de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association dénommée « Maison de la Clape », est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après ses statuts l'association « Maison de la Clape », a pour but de diffuser la connaissance du Massif de la Clape, site classé, et des territoires environnants au sein du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et des collectivités territoriales dans les domaines agricole, historique, floristique, faunistique, climatologique, hydrologique, géologique, artistique et touristique ;

Considérant que l'association « Maison de la Clape » à Vinassan réalise entre autre des actions de valorisation et protection du site du Massif de la Clape, l'éducation à l'environnement à destination des scolaires, étudiant et grand public avec des sorties de sensibilisation à la forêt méditerranéenne,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

la faune, la flore la lecture et l'interprétation des paysages et les déchets, et dans son local ouvert à tous les publics avec une documentation sur divers thèmes et des expositions permanentes sur l'histoire du massif, sa flore, sa faune et sa géologie, la création et gestion de sentiers pédestres de découvertes, l'organisation de conférences ouvertes à tous ayant pour thèmes l'environnement, le patrimoine ou la culture, l'organisation de manifestations comme le Marché aux saveurs Méditerranéennes, les études sur le patrimoine naturel et bâti ;

Considérant que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à l'association « Maison de la Clape » dont le siège social est situé : 24, rue Jean Jaurès – 11110 VINASSAN est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de Carcassonne et Narbonne, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le 18 OCT. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRLC/1/AP/SJ/2013

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du « SIPOM »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes, et L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013226-0002 en date du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12.01.1977 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de REVEL (SIPOM), modifié par les arrêtés inter préfectoraux en date des 09.03.1978, 28.02.1979, 13.03.1980, 22.12.1980, 15.05.1981, 01.07.1981, 21.01.1982, 06.05.1982, 29.02.1984, 02.09.1986, 23.04.1987, 18.10.1991, 30.04.1998, 27 11 2003, 24.12. 2004, 15. 12. 2006, 7. 07. 2012 et 2. 05.2013;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur Lauragais aux communes de Caraman, Lanta, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages et Vallesvilles,

VU la délibération en date du 27 juin 2013 par laquelle le comité syndical du « SIPOM » a pris acte de l'extension du périmètre d'intervention du SIPOM au 30 décembre 2013 aux communes de Lanta, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages et Vallesvilles, a décidé d'étendre l'objet social du syndicat mixte et la modification de la représentation de ses membres,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des groupements et communes membres du SIPOM approuvant ces modifications statutaires,

CONSIDERANT que les groupements et communes membres du syndicat précité disposaient de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical (22/08/2013) pour se prononcer sur la modification statutaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} Le périmètre d'intervention du « SIPOM » est étendu, à compter du 30 décembre 2013, aux communes de Lanta, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages et Vallesvilles qui intégreront, à cette date le périmètre de la communauté de communes Cœur Lauragais membre du syndicat mixte.

ARTICLE 2 : À cette date, l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 12 janvier 1977 modifié, portant création du « SIPOM » sera rédigé ainsi qu'il suit :

« En application de l'article L.5711.1 du code général des collectivités Territoriales, il est formé entre

- *La communauté de commune Cœur Lauragais
(Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Le Faget, Francarville, **Lanta**, Loubens-Lauragais, Mascarville, Maureville, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, **Sainte-Foy-d'Aigrefeuille**, **Saint-Pierre-de-Lages**, La Salvetat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toutens **Vallesvilles** et Vendine)*
- *La communauté de commune Cœur Lauragais en représentation substitution de la commune de Caraman*
- *La communauté de communes Lauragais Revel Sorézois
(Belesta-en-Lauragais, Blan (81), Les Brunels (11), Durfort (81), Le Falga, Garrevaques (81), Lempaut (81), Montégut-Lauragais, Montgey (81), Nogaret, Pallaville (81), Poudis (81), Puechoursy (81), Revel, Roumens, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia, Sorèze (81), Vaudreuille et Le vaux)*
- *La Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois en représentation substitution de Arfons (81), Belleserre (81), Cahuzac (81), Juzes, Maurens, Mourvilles-Hautes et Saint Amancet (81).*
- *La Communauté de communes de Cabardès Montagne Noire en représentation substitution de la commune des Cammazes.*
- *La Communauté de communes du Sor et de L'Agout en représentation substitution des communes de : Aguts, Algans-Latens, Appelle, Bertre, Cambon-Les-Lavaur, Cuq-Toulza, Dourgne, Lacroisille, Laguardiole, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Avit (81), Saint-Sernin-les-Lavaur.*

Un syndicat mixte, qui prend la dénomination de « SIPOM » .

ARTICLE 3 : Le SIPOM est autorisé a étendre son objet à la compétence « *Valorisation multi-filières et le traitement des déchets ménagers et assimilés* ».

ARTICLE 4 : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le « SIPOM » est autorisé à modifier l'article 5 de ses statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions suivantes :

Chaque Communauté de communes sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de communes adhérentes pour laquelle le SIPOM assure la collecte des déchets. Chacun de ces délégués titulaires sera assorti d'un délégué suppléant.

Le reste sans changement.

... / ...

ARTICLE 5 Les secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, et le Président du « SIPOM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Fait à TOULOUSE, le **30 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Aude, :



Louis LE FRANC

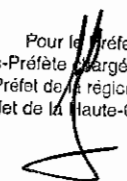
La Préfète du Tarn



Josiane CHEVALIER

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne



Florence VILMUS

Délel et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013365-0004 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-3 et R.141-21 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'agrément dans le cadre géographique départemental délivré le 12 mai 1978 par arrêté préfectoral n°116 du préfet de l'Aude à l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 juin 2013 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux » ;

Vu l'avis tacite de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'avis défavorable en date du 22 octobre 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis tacite de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux », est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après ses statuts, l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux », a pour objet la défense et la mise en valeur des édifices et des sites qui constituent le patrimoine artistique du département de l'Aude contre les dangers qui les menacent et notamment contre ceux qui résultent du développement de la civilisation industrielle ;

Considérant que l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux » réalise entre autre des actions de restauration de calvaire, d'aide-conseil à des

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

particuliers ou des associations pour les restaurations, participation à des réunions telle les PLU, à des enquêtes publiques, participe à diverses commissions notamment la commission des sites et la CRPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à l'association « Fédération Nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux » dont le siège social est situé : 57, rue Victor Hugo – 11000 CARCASSONNE est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de Carcassonne et Narbonne, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le 31 DEC. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
R.FONTAINE

**Arrêté préfectoral portant transfert de compétence des
communes de Cos, Sainte-Foi et Lapeyrère au syndicat
mixte départemental d'eau et de l'assainissement de
l'Ariège (SMDEA)**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié autorisant la création du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;
- Vu** les délibérations des communes de COS en date (23 juillet 2013), SAINTE-FOI (10 avril 2013) et LAPEYRERE (29 mars 2013) demandant un transfert de compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège pour la compétence en matière d'assainissement : *« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »* ;
- Vu** la délibération en date du 19 décembre 2013 de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège acceptant le transfert de compétence de ces trois communes pour la dite compétence à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'article 3.10 alinéa 4 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège relatif à la procédure d'admission de nouvelles collectivités ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

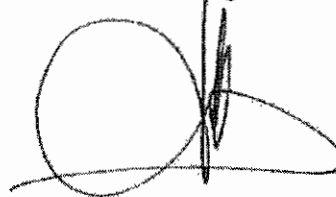
Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les communes de COS, SAINTE-FOI et LAPEYRERE le transfert de la compétence ainsi libellée : *« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »* au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.

Article 2 : La liste mise à jour des membres du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège, le président du conseil général de l'Ariège, les présidents des communautés de communes du pays de Pamiers, du canton de Saverdun, le président du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes, la présidente du syndicat des eaux du Soudour, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal flourish.

Michel LABORIE

Annexe I

Liste des membres du SMDEA à compter du 1^{er} janvier 2014

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES - JUNTES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
ALEU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALLIERES		10 mars 2008	10 mars 2008
ALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARABAU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARGEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARROUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	5 juillet 2005
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIX			5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUDRESSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUGIREIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULUS LES BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALACET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BALAGUERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	5 juillet 2005
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005		
BASTIDE DE SEROU (LA)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DU-SALAT (LA)			5 juillet 2005
BAX(31)		22 janvier 2010	
BAULOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
BENAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BIERT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONAC IRAZEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
BORDES-SUR-LEZ		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BOUSSENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BRASSAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BRIE (secteur du terrefort)		5 juillet 2005	
BUZAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CADARCET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CALZAN		27 mai 2009	5 juillet 2005
CAMARADES		20 août 2009	5 juillet 2005
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
CAPENS(31)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	4 mars 2013	22 janvier 2010	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	5 juillet 2005
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007
CASTELNAU DURBAN			5 juillet 2005
CASTERAS		20 août 2009	5 juillet 2005
CASTEX		20 août 2009	5 juillet 2005
CASTILLON EN COUSERANS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZAUX		5 décembre 2005	5 décembre 2005
CELLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COS		1 mars 2010	31 décembre 2013
COUFLENS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUSSA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
CRAMPAGNA		24 juillet 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
DALOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURBAN SUR ARIZE		24 juillet 2009	
DURFORT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ERCE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOUBRE (quartier des bains1)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ESPLAS DE SEROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
FERRIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
FOIX		1er janvier 2012	5 juillet 2005
FORNEX		20 août 2009	5 juillet 2005
FOSSAT (LE)		20 août 2009	5 juillet 2005
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GALEY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GANAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOULIER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HERM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLARTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE (Illier)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	5 juillet 2005
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARBONT		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA,	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOURE (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAVELANET DE COMMINGES(31)			5 juillet 2005
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL			5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	5 juillet 2005
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	5 juillet 2005
LOUBENS			5 juillet 2005
LOUBIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALLEON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	5 juillet 2005
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	5 juillet 2005
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT(31)		20 août 2009	14 mars 2007
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD(31)		22 janvier 2010	
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTEGUT PLANTAUREL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
MONTFA		20 août 2009	4 mars 2013
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAILHARD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTOULIEU			5 juillet 2005
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTSERON		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NESCUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORGIBET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	5 juillet 2005
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PRADIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRAYOLS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX-DE-PELLEPORT			5 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	5 juillet 2005

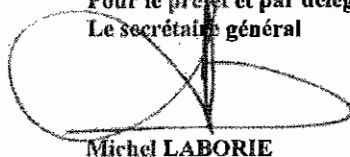
Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-BAUZEIL			5 juillet 2005
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DE-VERGES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT-LARY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES		20 août 2009	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		1 mars 2010	5 juillet 2005
SAINT-QUENTIN-LATOUR		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	5 juillet 2005
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	5 juillet 2005
SALLES SUR GARONNE(31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SALSEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEGURA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-D'OUST		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENTENAC-DE-SEROU		5 juillet 2005	8 octobre 2008
SERRES-SUR-ARGET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	5 juillet 2005
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUC ET SENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUZAN		4 mars 2013	4 mars 2013
TABRE			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	5 juillet 2005
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UCHENTEIN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
USTOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAJOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)		5 juillet 2005	
VERNIOLLE	5 juillet 2005		
VICDESSOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	
VILLENEUVE DU LATOU		20 août 2009	5 juillet 2005
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIRA		27 mai 2009	5 juillet 2005
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté de Communes du Canton de Saverdun			5 juillet 2009
Communauté de Communes du Pays de Pamiers			17 novembre 2009
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmès	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Général de l'Arlège	5 juillet 2005	5 juillet 2005	5 juillet 2005

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 31 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014014-0004 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant le projet d'extension du port de plaisance de Leucate, aménagement du bassin d'honneur présenté par la commune de Leucate.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II – Titre 1^{er} (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L 122-1 et suivants, L123-2, L214-1 à L214-6, L414-4, R123-1 à R123-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2012 présentée par la commune de Leucate – 34 rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE en vue d'être autorisée à réaliser le projet d'extension du port de plaisance de Leucate, aménagement du bassin d'honneur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble du dossier, l'étude d'impact comportant notamment l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement du 15 janvier 2014 ;

VU le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 26 novembre 2013, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 et 2014 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E13000343/34 du 19 décembre 2013 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros		Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1°) le flux de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent		Déclaration

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de LEUCATE (11370) pendant une durée de **30 jours**, du **12 février 2014** au **13 mars 2014** inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande d'autorisation pour le projet d'extension du port de plaisance de LEUCATE, aménagement du bassin d'honneur présentée par la commune de LEUCATE, 34 rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE.

Par décision du 19 décembre 2013, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 2 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est Mme Valérie CROS, Directrice Adjointe des Services Urbanisme – Travaux – Environnement à la mairie de Leucate – 34 rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE – Tél : 04.68.40.44.34.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans la mairie de LEUCATE du **12 février 2014** au **13 mars 2014** inclus, soit **30 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de LEUCATE – 34 rue du Docteur Sidras – 11370 –
- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet en mairie de Leucate, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Leucate.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation pour la réalisation du projet d'extension du port de plaisance de LEUCATE, aménagement du bassin d'honneur, et l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr. – rubriques publications –

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans la mairie de LEUCATE :

Date	Heure début	Heure fin	
Mercredi 12 février 2014	09h00	12h00	
Jeudi 06 mars 2014	14h00	17h00	
Jeudi 13 mars 2014	14h00	17h00	

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet : mairie de Leucate - 34 rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE (contact Mme Valérie CROS, Directrice Adjointe des Services Urbanisme – Travaux – Environnement– Tél : 04.68.40.44.34) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans la mairie de LEUCATE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de LEUCATE établi à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - loi sur l'eau ».

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de LEUCATE sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation relative au projet d'extension du port de plaisance de Leucate, aménagement du bassin d'honneur présentée par la commune de LEUCATE dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans la mairie de LEUCATE,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - rapport et conclusions »

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de LEUCATE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014017-0001 portant modifications statutaires de la communauté de communes Piémont d'Alaric (aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et compétence Enfance-Jeunesse)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16-IV;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2437 du 23 décembre 1994 portant prise d'effet de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 susvisé relatif à la création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « Piémont d'Alaric » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1996, 20 juin 1997, 30 août 1999, 4 décembre 2000, 11 juin 2001, 26 juillet 2001, 4 octobre 2001, 6 mai 2002, 31 mars 2003, 4 février 2005, 31 mars 2006, 9 octobre 2006, 9 octobre 2007, 27 août 2008 et 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension, mentionnant le retrait des communes de Bouilhonnac et Rustiques de la communauté de communes Piémont d'Alaric par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières-Minervois par procédure de fusion extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, ayant emporté retrait de la commune de Moux de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu les délibérations du 11 avril 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Piémont-d'Alaric a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes relatifs d'une part à l'aménagement, l'entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et d'autre part à la compétence Enfance-Jeunesse ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ci-après désignées, adhérentes à la communauté de communes, se sont prononcés favorablement sur la décision du conseil communautaire de modifications statutaires relatives à l'aménagement, l'entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques : Badens (5 juin 2013), Barbaira (15 mai 2013), Blomac (11 avril 2013), Capendu (3 juin 2013), Comigne (14 mai 2013), Douzens (20 juin 2013), Floure (29 mai 2013), Marseillette (15 avril 2013), Monze (28 juin 2013), Roquecourbe-Minervois (15 avril 2013) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ci-après désignées, adhérentes à la communauté de communes, se sont prononcés favorablement sur la décision du conseil communautaire de modifications statutaires relatives à la compétence Enfance-Jeunesse : Badens (5 juin 2013), Barbaira (15 mai 2013), Blomac (11 avril 2013), Capendu (3 juin 2013), Comigne (14 mai 2013), Douzens (20 juin 2013), Floure (29 mai 2013), Marseillette (15 avril 2013), Monze (28 juin 2013), Roquecourbe-Minervois (15 avril 2013) ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude ne s'est pas prononcé après le délai de trois mois qui lui était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 précité, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Développement économique :

- a) Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, tertiaires, artisanales, commerciales, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire :*

.../...

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares comprenant une partie artisanale, les zones existantes restant de la compétence des communes membres ;
- les zones à créer à vocation spécifique (santé/médical) quelle que soit la superficie.

b) Actions de développement économiques :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les aides à l'installation des entreprises, des artisans et des producteurs sur le territoire ;
- les aides à la promotion de l'activité des entreprises, des artisans et des producteurs du territoire par tous moyens adaptés lorsque l'activité s'exerce sur une ZAE communautaire ou si, par nature, elle concerne au moins cinq communes ;
- l'immobilier d'entreprise lorsque les terrains ou bâtiment appartiennent à la communauté.

Tourisme :

a) Actions en matière touristique : promotion des richesses qui ont un intérêt général – il y a intérêt territorial lorsqu'au moins deux communes sont concernées – et du patrimoine classé.

b) Equipements touristiques :

Sont d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement et l'entretien :

- d'un office de tourisme intercommunal dont la surface d'information du public est supérieure à 100 m² ;
- d'une maison de pays dont la surface de commercialisation des produits dépasse 100 m².

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Z.A.C. d'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire est le même que celui concernant les Z.A.E. (a/ de la compétence développement économique).

Aménagement rural :

a) Prévention contre les risques d'inondation par la gestion des bassins versants hydrographiques de Piémont d'Alaric, de l'Orbiel, du Trapel, des Balcons de l'Aude et de la Jourre pour la protection des lieux habités.

Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques :

- Contenu de la mission :

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

.../...

- de faciliter la prévention des inondations visant exclusivement à protéger les biens habités et les personnes ;
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle agit en conformité avec l'article L.211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :

- d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant ;
- d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent ;
- de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques ;
- de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale.

La communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de convention (conventions de gestion, conventions d'études,...).

■ Modalités de mise en œuvre :

La communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention de la communauté de communes ne sera déterminée que par une délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du code de l'environnement, ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

b) Prévention des risques des feux de forêts : participation à la campagne annuelle sur le territoire ;

.../...

c) Entretien, aménagement et mise en valeur des sentiers de randonnée reconnus par le plan départemental des sentiers de randonnée de l'Aude ;

d) Constitution de réserves foncières lorsque la constitution de ces réserves foncières est nécessaire pour la mise en œuvre d'une compétence exercée par la communauté en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'habitat.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Participation de tout projet ou structure permettant le développement et la mise en œuvre des énergies renouvelables autour de la création de centrales photovoltaïques et la création de zones de développement éolien.
- Collecte (y compris déchetterie) et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (actions en faveur de la prévention de la production des ordures ménagères et de valorisation des ordures ménagères produites).

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- a) Le programme local de l'habitat : promouvoir la réhabilitation de logements sociaux ou privés pour répondre aux besoins d'accès au marché locatif dans le périmètre reconnu par la communauté comme relevant de cette politique, les communes conservant la compétence pour les autres zones ;*
- b) L'opération programmée d'amélioration de l'habitat : opération façade sur le territoire ;*
- c) Le programme d'intérêt général habitat : rénovation de l'habitat dégradé, maintien des personnes âgées à domicile en ce qui concerne l'action liée à l'habitat ;*
- d) Etudes en vue du transfert de l'instruction des permis de construire par la communauté de communes.*

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

a) Les équipements en matière sportive :

- création, aménagement et entretien d'équipements sportifs (tels la piscine intercommunale couverte) dès lors qu'ils ont un caractère structurant (les équipements basiques restent à la charge des communes) et qu'ils ne sont réalisés qu'en l'absence d'équipements similaires sur le territoire et destinés à accueillir les usagers de toutes les communes.

.../...

b) Les équipements en matière culturelle :

- création, aménagement et entretien d'un espace naturel comprenant une salle de spectacles vivants, une médiathèque et un lieu de valorisation du patrimoine local. Les bâtiments communaux

de toute nature accueillant des spectacles dans tous les domaines artistiques, des musées ou assimilés et des bibliothèques ou assimilés restent de la compétence des communes.

Action sociale :

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence 'action sociale d'intérêt communautaire', elle peut en confier la responsabilité pour toute ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) Les actions en matière sociale :

- aide au ménage et à la vie à domicile pour les personnes bénéficiant ou non d'une prise en charge à cet effet ;
- soins à domicile pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à cet effet ;
- portage de repas à domicile en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et/ou des demandeurs d'emploi ;
- aide à la constitution des dossiers APA et RMI lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par les services sociaux des communes, du conseil général ou d'associations ;
- actions de prévention des conduites à risque des jeunes du territoire.

b) Les équipements à caractère social :

- création, aménagement et entretien d'une maison de retraite de plus de 50 lits.

Enfance et jeunesse

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

a) Les actions en direction de la jeunesse :

- promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation, de sensibilisation et de détente en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoire lorsque ces jeunes proviennent d'au moins quatre commune ou initiées dans le cadre du projet éducatif local.
- organisation d'accueils et de séjours, avec ou sans hébergement, pendant les vacances scolaires.
- organisation de manifestations et d'évènements ayant un caractère manifestement intercommunal (décalaric, fête de la tolérance,...).

.../...

- animation de l'information jeunesse sur le territoire (notamment Point Information Jeunesse - P.I.J.).
- mise à disposition à titre gracieux de moyens matériels et humains pour des animations pluri communales organisées par deux communes membres au moins (via convention de mise à disposition).

b) Les équipements en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation communautaire :

- lieux d'information jeunesse (P.I.J.) ;
- accueils en direction des enfants de 0 à 4 ans (ou dérogation) ;
- relais d'assistantes maternelles concernant au minimum l'ensemble du territoire ;
- accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires pour les enfants à partir de 4 ans (ou dérogation).

COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

Action culturelle :

Sont considérées comme d'intérêt communautaire :

- les spectacles et autres manifestations organisées dans le cadre de la saison « cric e crac » contribuant au maintien et au développement de la diffusion et de la création culturelle sur le territoire communautaire dans tous les domaines artistiques en direction du jeune public et du tout public sont d'intérêt communautaire. Les communes restent compétentes pour les spectacles et autres manifestations ne concernant qu'une seule commune ;
- apprentissage de la musique dans le cadre du schéma départemental approuvé par le conseil général ;
- promotion de la lecture et de la découverte des nouvelles technologies de l'information à la médiathèque intercommunale.

Politique sportive :

- soutien aux projets sportifs d'intérêt communautaire, c'est-à-dire visant : l'objectif social de permettre aux habitants de pratiquer le maximum d'activités dans de bonnes conditions au service d'une dynamique « santé » associant prévention et éducation à la santé et à la citoyenneté ; l'objectif d'entretenir l'intérêt communautaire ; l'objectif d'un rayonnement du territoire par l'organisation d'évènements à caractère exceptionnel (plusieurs communes, multi activités, multi générations, sport pour tous, santé) et excluant le fonctionnement normal des clubs et associations.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 94-2259 du 12 décembre 1994 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes Piémont d'Alaric et aux communes concernées d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thilo FIRCHOW